



CODE DE COURSE DE RCA : CALE-PIEDS À LIBÉRATION RAPIDE (règle 3.5)

La règle 3.5 (Cale-pieds à libération rapide) porte sur deux types de cale-pieds : 1) les cale-pieds équipés de chaussures qui demeurent dans le bateau en cas d'urgence; 2) les cale-pieds dont les chaussures ne demeurent pas dans le bateau en cas d'urgence.

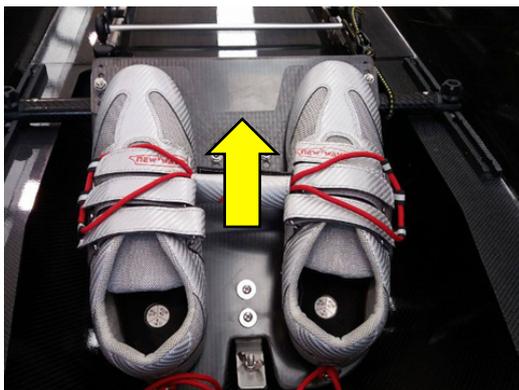
Les modifications apportées à la règle visent à renforcer la sécurité relativement aux cale-pieds.

Cale-pieds dont les chaussures demeurent dans le bateau

Cette règle comporte deux volets :

1) Les talons doivent être fixés indépendamment à un maximum de 7 cm. L'objectif est qu'en cas d'urgence (habituellement après avoir chaviré), lorsque le rameur tire ses pieds vers le haut pour se libérer des chaussures, le dispositif de retenue du talon tire contre le rameur pour permettre la libération de ses pieds. Cette partie de la règle n'a pas changé par rapport à la version 2013 du Code de course.

2) Il doit y avoir des attaches pouvant être défaits par le rameur à l'aide d'une seule main. Il s'agit d'une amélioration à la règle. Cela signifie qu'il doit y avoir une courroie fixée à toutes les attaches de la chaussure pour qu'en cas d'urgence, le rameur puisse facilement agripper la courroie et défaire les attaches afin que ses pieds soient libérés rapidement (voir la flèche ci-dessous). **Conformément à cette nouvelle règle, l'utilisation de lacets pour fixer les pieds dans les chaussures n'est pas permise. Les lacets ne seront plus permis dans le cadre d'une régates sanctionnée puisqu'il est impossible d'avoir un point de libération unique.**



Exemple de cale-pieds dont les chaussures demeurent dans le bateau



**ROWING
CANADA
AVIRON**

www.rowingcanada.org

Cale-pieds dont les chaussures ne demeurent pas dans le bateau

Les chaussures se détachent des cale-pieds, habituellement par une rotation rapide du pied. L'important est de veiller à ce que chaque chaussure puisse être dégagée par le rameur sans qu'il ait à utiliser une de ses mains ou les deux **ou** en tirant rapidement sur une courroie ou sur un dispositif de libération facilement accessibles.

Les talons des chaussures de ces cale-pieds NE DOIVENT PAS être attachés puisque cela irait à l'encontre des mesures de sécurité prévues par ce type de cale-pieds. Les chaussures sont censées sortir du bateau avec l'athlète.



Exemple de cale-pieds dont les chaussures ne demeurent pas dans le bateau

Pour 2018, les chaussures qui demeurent dans le bateau DOIVENT respecter le critère d'attache du talon à 7 cm ou elles doivent se dégager des cale-pieds afin de sortir du bateau avec le rameur.

Tous les cale-pieds DOIVENT respecter la règle de 2018 à compter du 1^{er} janvier 2019.

Pour de plus amples précisions, communiquez avec :

Tom Blacquiere, président du comité des juges-arbitres de RCA (tblacquiere1@gmail.com)

Mike Bagshawe, président du comité sur la sécurité et les installations de RCA
(mike_bagshawe@telus.net)

321 - 4371 Interurban Rd. • Victoria BC • V9E 2C5 • Canada

Tél. : 1-877-722-4769 / (250) 220-2577 ~ Téléc. : (250) 220-2503 ~ Courriel : rca@rowingcanada.org

Member of: F.I.S.A./Membre de la FISA., Canadian Olympic Committee/Comité olympique canadien

Canadian Paralympic Committee/ Comité paralympique canadien